

Le nouveau décret sur le patrimoine en Wallonie

Après des années de tergiversations et de reports, après au moins trois versions successives du projet, le *Décret relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française* a enfin paru (voir le «Moniteur Belge» du 30.09.1987, p. 14268-14272). Il a été signé le 17 juillet 1987 par le Ministre-Président de l'Exécutif Ph. Monfils. Il abroge la loi du 7 août 1931 sur «la Conservation des Monuments et des Sites». Il s'applique à la région wallonne et probablement à Bruxelles (où cependant, la législation flamande vaut également).

En quoi se caractérise au principal ce nouveau texte? Sans prétendre à son «épluchage» fastidieux, on peut en épingle les passages qui innovent ou qui confirment ce que différents documents légaux avaient accumulé depuis un bon demi-siècle.

1. Notions

- La notion d'*ensemble architectural* (village ou îlot urbain p. ex.) apparaît officiellement pour désigner «tout groupement de constructions urbaines ou rurales suffisamment cohérent pour faire l'objet d'une délimitation géographique et remarquable par son homogénéité ou par son intégration dans le paysage» (art. 1, 2).
- Celle de *zone de protection*, autour d'un édifice, ensemble ou site, est entérinée (art. 17). Son périmètre est fixé dans chaque cas (pas de norme chiffrée ou de diamètre standard).

2. Procédure de classement

Elle ne change pas fondamentalement et demeure assez lourde, spécialement pour un «ensemble» dont chaque composante reste l'objet d'une demande particulière.

Le *délai* de la procédure de classement aurait un total de 210 (ou 240?) jours. Celui de l'application provisoire des effets du classement est normalement d'un an, mais peut être porté à 18 mois.

Une nouveauté cependant: la *liste de sauvegarde* (art. 3 et sv.). Elle ne vise pas un second niveau de classement, mais elle constitue, d'une manière non exhaustive d'ailleurs, une sorte de réservoir de «pré-classement». L'inscription à la liste implique une procédure peu

allégée de consultations (et non par enquête simplement publique par exemple). Elle vaut durant 9 mois après la mention au «Moniteur Belge» de l'arrêté de l'Exécutif. Elle peut se cumuler aux effets provisoires du classement pour atteindre un total de 27 mois.

Question à éclaircir (art. 9): l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites est-il dans tous les cas donné avant ou après la notification qui déclenche véritablement la procédure en vue d'un classement éventuel? Il l'est avant pour l'inscription à la liste de sauvegarde (art. 3).

3. Subsidiation

L'art. 24 est consacré à l'*intégration* du patrimoine classé dans le cadre de vie de la société contemporaine (comme suite aux idées de la «Déclaration d'Amsterdam», 1975), en vue «d'affecter à toute activité le ou les immeubles classés». Point de vue sans doute acceptable en termes de gestion et de finances; mais qui, s'il subordonne résolument tout octroi des subsides de l'Etat en fonction d'une étude d'affectation «réaliste», peut l'interdire en faveur d'un monument remarquable, non ou peu susceptible de pareille réaffectation (totale ou partielle, permanente ou temporaire). Alors?

Le détail des participations et des taux en la matière (cfr Arrêté de l'Exécutif du 28.02.1984) est-il remis en cause par l'art. 25?

4. Indemnités

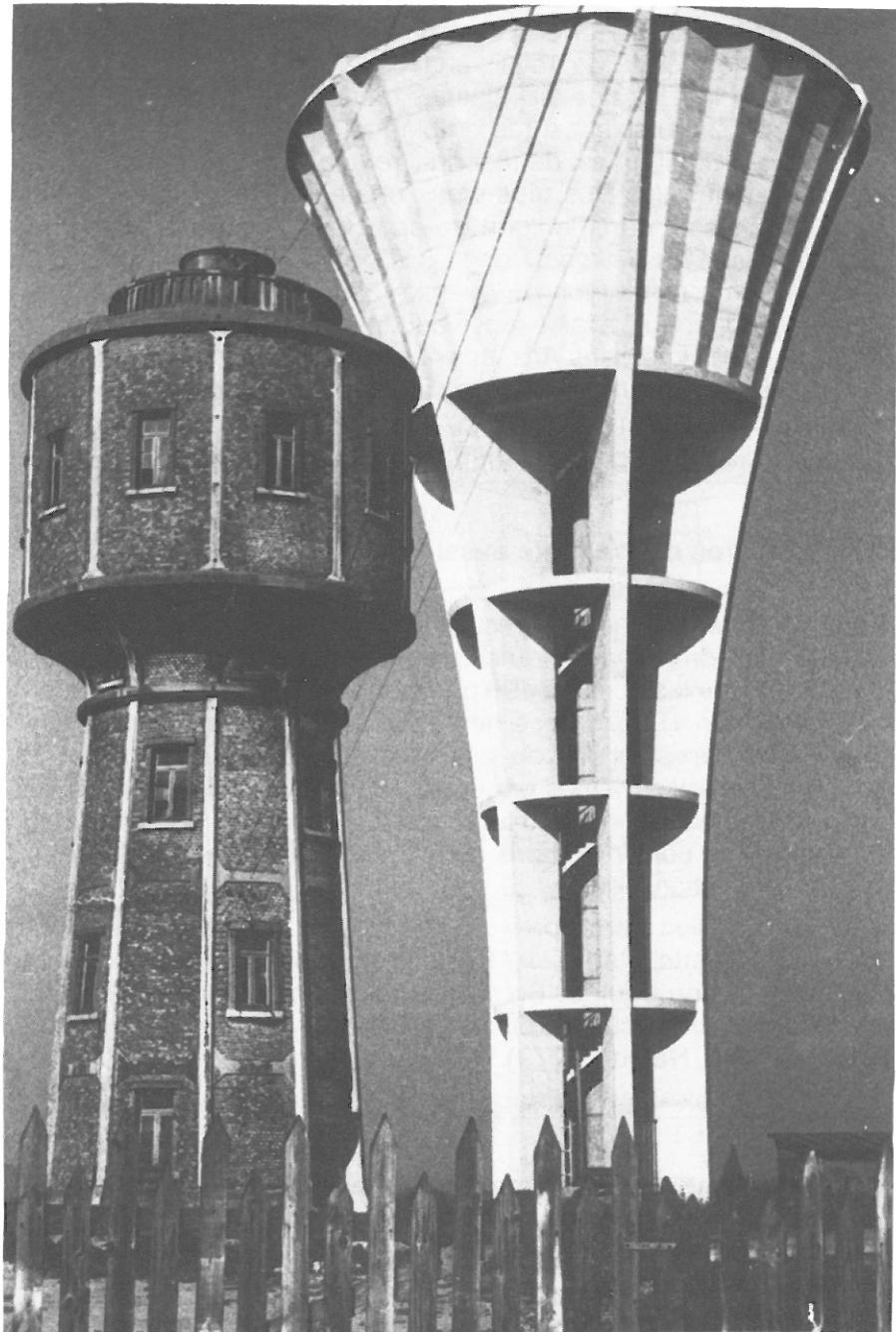
L'impact éventuellement négatif pour le propriétaire des mesures de classement d'un monument ou d'un site peut donner lieu à indemnisation (art. 26), quand la preuve est faite d'une «diminution de la valeur» du bien (avec la franchise de 20% de cette valeur).

Des arrêtés d'application de cette loi nouvelle sont attendus à brève échéance. Gageons qu'il en préciseront l'usage et l'interprétation, sinon la philosophie.

(L.-F.G.)

Les châteaux d'eau de Belgique passés en revue...

Dans le cadre des activités de l'Association nationale des Services d'eau (Anseau - Navewa en NL), un petit groupe de travail, intitulé «Historique de l'alimentation en eau», a été mis sur pied en 1987, sous la présidence de M. W. Van Craenenbroeck (section anversoise), dans l'intention de répertorier tous les châteaux d'eau du pays.



Châteaux d'eau à Genval, 1969 — Photo P. Hachez.

L'inventaire (pas de terrain) s'effectue sur la base d'une fiche-type, conçue par le groupe de travail, et avec le concours de compagnies régionales et locales des distributions d'eau. Parallèlement, la bibliographie éparse du sujet est rassemblée au fur et à mesure des informations. Le but direct est de reconnaître une typologie et ses fluctuations architecturales (les plus vieux châteaux d'eau ont un siècle d'âge). Il s'inscrit dans la ligne de ce que le «Centre d'histoire de l'architecture et du bâtiment» de l'U.C.L. avait élaboré en 1979-1980 au départ d'un échantillon de quelque 250 exemplaires situés entre 1880 et 1980, et qu'il avait exposé au Musée de Louvain-la-Neuve en 1980 (cfr le résumé dans *Arts, sciences et techniques*, vol. 1 (1980), p. 105-118). L.-F Genicot, membre du P.I.W.B., fait partie du groupe de travail en question.

Adresse: ANSEAU, Chée de Waterloo 255/6. 1050 Bruxelles.

... Et les gares de Wallonie aussi

Le journal «Le Soir» a rendu compte, dans ses éditions du 3 février 1988, de l'inventaire auquel s'est attaché le GEVERU de l'U.L.B. Avec l'aide de la Communauté française, deux chercheurs ont répertorié 227 stations sur les quelque 400 que comptait le réseau de la S.N.C.V. en Wallonie en 1935. Chose heureuse si l'on sait qu'environ 25% d'entre elles n'existent plus ou sont ruinées, 17 à l'abandon. Mais il est vrai, aux dires des mêmes enquêteurs, que 15% seulement de ces gares présentent un «intérêt particulier». Il reste qu'il serait opportun d'en classer un certain nombre, au-delà des 2% qui jouissent jusqu'ici de cette protection légale.

C'est l'occasion de rappeler ici l'existence trop peu connue de la remarquable carte, établie en 1978 au sein des F.N.D.P. à Namur par C.J. Joset et son équipe: *Evolution des chemins de fer 1837-1975*, avec un gros fascicule explicatif de la coll. «Répertoires Meuse-Moselle», n° II, Namur (1979).

(L.F.G.)

«R + R»: Pour une réaffectation des bâtiments industriels (*)

Depuis une dizaine d'années, l'agence architecturale de Bernard REICHEN et Philippe ROBERT («R + R») s'est taillée une jolie place en France dans la rénovation de friches industrielles du XIX^e s. Elle s'est tournée vers ces «chances» dont les administrations ne savent en général que faire, et qui sont voués à une mort lente: sites à l'aban-

don, insalubres, semés d'immondices et colorés des gravats amoncelés, où dépérissent des usines silencieuses aux structures rouillées, aux vitres cassées... Lieux d'insécurité psychologique et sociale, terrains d'aventures en tout genre! La ruine et la plaie...

Reichen et Robert, fervents protagonistes d'un «revival» actif, ont pensé autrement, ont réussi à convaincre. Au départ, leur philosophie qu'ils qualifient eux-mêmes de «simple», se fonde sur trois «postulats»:

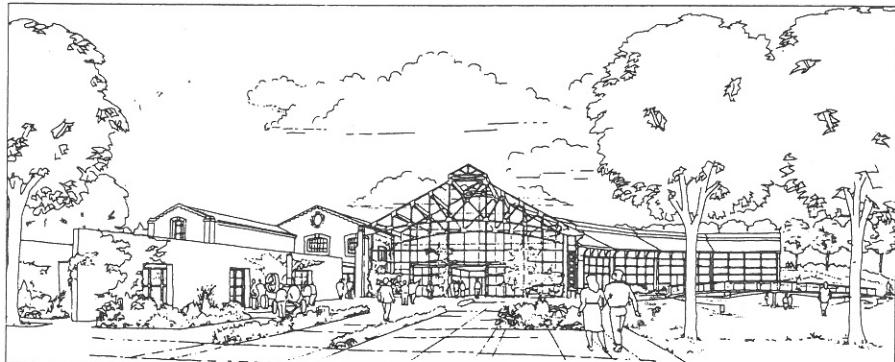
1. intervenir dans le cadre historique, qui a des contraintes et des impératifs;
2. y créer quelque chose qui, espèrent-ils, peut devenir à son tour historique et par là, contribuer, comme l'on écrit des Italiens, à cette stratification de la vie urbaine qui fait la caractéristique (inconfortable parfois, riche toujours) de nos villes anciennes d'Europe;
3. tenir pour acquis «qu'un bâtiment doit gagner sa vie».

Ils ajoutent encore qu'une bonne architecture dépasse sa fonction, vaut au-delà de son programme initial, garde en conséquence de la valeur en servant une autre fonction. Ils font enfin la preuve que leurs projets sont concurrentiels sous l'angle financier, et que ce faisant, ils remplissent en outre un rôle de «mémoire» pour toute la collectivité. Bref, de la véritable intégration (au sens plénier de la Déclaration d'Amsterdam, 1975).

Un bon œil, une vision juste des espaces et une dose d'imagination, cela marche. Et fort bien! Dans ou avec l'enveloppe héritée de la construction ancienne, «R + R» proposent de nouveaux ordonnancements spatiaux, redistribuent plans et façades, magnifient des zones récupérées, voire théâtralisent carrément des lieux d'autrefois qui s'en trouvent revitalisés. Sans doute, les «recettes» n'innovent pas à tous les coups. Sans doute, aussi, la création ex nihilo, en dehors de l'appui fourni par les structures qu'on sollicite, même correctement, présente-t-elle d'autres exigences. Sans doute, enfin, la longévité de pareilles réadaptations peut-elle poser question. Il n'empêche que la remise en circulation par «R + R» des carcasses venues d'un monde dit périmé, aux fins de logements (normes supérieures à celles des HLM), d'écoles, de salles de spectacles ou de centres multivalents, mérite le détour.

Economie, histoire, aménagement du territoire, occupations des sols, loisirs, enseignement et habitat s'y retrouvent. Sauf à Verviers, à

Treignes et au sein de certains cercles (cfr, exposition de Liège, 1987), on ne l'a pas encore assez compris en Wallonie, ni surtout mis en application. Une voie existe.



Remise de locomotives à Mainvilliers, projet de reconversion.

- Exemples de réhabilitations par le groupe «R + R»:
- Filature Leblan à Lille (1980): habitat
 - Papeterie à Angoulême (1983?): école et musée
 - Grande Halle de 1867 à la Villette à Paris (1982): spectacles et expositions
 - Manufactures Blin à Elboeuf (1982): logement
 - Halles aux Grains de Blois (1985): spectacles et congrès
 - Sont en cours: la reconversion de la Halle (1910) de Tony Garnier à Lyon, la plus vaste du genre, en un lieu de foires et de rencontres culturelles, et celle d'une remise de locomotives à Mainvilliers, près de Chartres, en un conservatoire du machinisme agricole (livraison en 1988): voir illustration.

(L.-F. GENICOT)

(*) A propos de la causerie faite par B. Reichen, lors de la séance de clôture de la 3^e session des «Séminaires techniques d'Urbanisme» organisés par la Fondation Roi Baudouin, à Namur, le 27 janvier 1988.